

**REPUBLIQUE FRANCAISE****Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE****OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – REGLEMENTATION STATIONNEMENT  
REEMPLACEMENT DES LANTERNES  
RUE DU COTON- RUE LESOUEF- ROUTE D'ESLETTES****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

**VU** la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de la société Réseau Environnement, sis 954 route des Sapins à 76110 BREAUTE, représentée par Monsieur DRAGON Nicolas, en date du 23 janvier 2026, concernant le remplacement des lanternes rue de coton, rue Lesouef et route d'Eslettes, 76770 MALAUNAY.

CONSIDERANT que pour sécuriser le remplacement des lanternes, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation en ces lieux.

**A R R E T E**

**Article 1 :** Afin de permettre le remplacement des lanternes, rue du Coton, rue Lesouef et route d'Eslettes, 76770 MALAUNAY, le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier dans les rues susmentionnées, du 29 janvier 2026 au 12 février 2026 entre 8h00 et 17h00.

**Article 2 :** Pour les travaux nécessitant une restriction de section courante, une circulation alternée manuelle sera effectuée par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par la société Réseau Environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le demandeur.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 26 Janvier 2026.

